

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EOLE 45 SAS

3 rue du Moulin de la Canne
45300 Pithiviers

Références : 452/2025
Code AIOT : 0010011789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement EOLE 45 SAS implanté La Brière 45480 Bazoches-les-Gallerandes. L'inspection a été annoncée le 17/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'effectue dans le cadre d'une opération coup de poing menée par la subdivision qui est axée majoritairement sur le volet biodiversité des parcs éoliens (suivi environnementaux, bridage...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE 45 SAS
- La Brière 45480 Bazoches-les-Gallerandes

- Code AIOT : 0010011789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Parc éolien La Brière, exploite, sur la commune de Bazoches les Gallerandes (45), un parc éolien relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Ce parc est autorisé par courrier préfectoral du 10/10/2012.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique que les paramètres de bridage préconisés dans le suivi environnemental de 2024 ne sont pas en place.

Un arrêté préfectoral complémentaire va être adressé à l'exploitant pour prescrire le bridage proposé au parc. **Néanmoins, il est fortement recommandé à l'exploitant de mettre en place le bridage sans attendre la signature de cet arrêté.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Versement des données brutes issues du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mortalité espèce protégée	Code de l'environnement du 24/06/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Propreté intérieure des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
5	Brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Conformité balisage navigation aérienne	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
7	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le parc éolien de la Brière a été mis en service en 2008. Un suivi environnemental décennal a été réalisé en 2019. Des suivis de l'activité des busards ont été réalisés en 2020, 2021 et 2022. Un second suivi environnemental a été effectué en 2024 en prévision du potentiel repowering du parc. Tous les rapports de suivis environnementaux ont été transmis à la DREAL. Le dernier suivi environnemental a été réalisé par le bureau d'étude Ouest Am et est daté de 2024.

Dans le rapport sont bien présentes les données suivantes :

- le nombre d'individus morts retrouvés
- le type d'espèces si identifiable

Le rapport est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le Ministère.

Le rapport est conclusif, avec la présence d'un impact faible pour les chiroptères et significatif pour l'avifaune.

Au vu de l'impact significatif du parc pour l'avifaune, les mesures correctives suivantes sont conseillées :

Il est préconisé la mise en place de nichoirs spécifiques pour le Faucon crécerelle et le Martinet noir.

Le bureau d'étude préconise aussi un bridage pour préserver l'activité des chiroptères. Le bureau d'étude n'estime pas nécessaire de réitérer un suivi environnemental en 2025.

Cependant, afin de vérifier l'efficacité du bridage qui va être mis en place, il est nécessaire de reconduire ce suivi.

Constat : Pas d'écart constaté. Le suivi environnemental doit être reconduit afin de vérifier l'efficacité du bridage préconisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Versement des données brutes issues du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Données brutes

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

L'exploitant indique rencontrer des difficultés à se connecter à la plateforme DEPOBIO et ne peut donc fournir les certificats DEPOBIO du suivi de 2019.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées sur DEPOBIO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mortalité espèce protégée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Rapports accidents/incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Pour le suivi fait en 2019</u>, a été constaté dans le rapport la mortalité des individus suivants : le Roitelet à triples bandeau (3 individus), le Rougequeue noir (1 individu), le Bruant proyer (2 individus), l'Effraie des clochers (1 individu) et un Busard (1 individu), découvertes entre le 05 juillet et le 06 novembre 2019. Les espèces de chauves-souris trouvées sont la Noctule commune (1 individu) et la Pipistrelle commune (1 individu), recensées entre le 14 août et le 7 octobre 2019. <u>Pour le suivi fait en 2024</u>, a été constaté dans le rapport la mortalité des individus suivants : le Roitelet à triples bandeau (1 individu), le Martinet noir (1 individu), le Faucon crécerelle (1 individu), et un cadavre non identifiable, découvertes entre le 07 juillet et le 23 septembre 2014. Aucune espèce de chauves-souris n'a été trouvée lors du suivi. L'espèce en gras ci-dessus correspond à une espèce sur liste rouge au niveau régional ou national, sa mortalité doit faire l'objet d'un rapport d'incident dit "fiche BARPI". Cependant, la prescription visée est entrée en vigueur (le 27 septembre 2020) après la rédaction de ce suivi environnemental.

De plus, le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas disposer d'une procédure « découverte cadavres oiseaux ou chiroptères ».

Cette absence de procédure, qui doit être communiquée au personnel intervenant sur l'installation, et décrivant les démarches à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées (identification, récupération et transport, analyse des causes, information de l'inspection des installations classées) ne permet pas de garantir une déclaration de ces incidents dans les meilleurs délais, tel que défini à l'article R512.69 du code de l'environnement.

Constat : absence de procédure en cas de découverte de cadavre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Propreté intérieure des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate l'absence de matériaux combustibles ou inflammables à l'intérieur des aérogénérateurs E5 et E6.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats : Sur le terrain, l'inspection constate une absence de brûlage à proximité des éoliennes E5 et E6. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité balisage navigation aérienne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Par contrôle visuel, l'inspection constate que le balisage des éoliennes est fonctionnel pour l'ensemble du parc. La synchronisation du balisage du parc n'a pas été vérifiée. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'inspection constate que les accès aux éoliennes E5 et E6 sont bien fermés à clés. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Le parc comporte des panneaux d'identification des éoliennes à l'entrée et à la sortie du chemin d'accès aux aérogénérateurs. Ils présentent des pictogrammes et des caractères qui sont lisibles. Sur les panneaux d'identification, sont présentes les informations suivantes : • Les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale • L'interdiction de pénétrer dans l'éolienne • Les mises en garde face aux risques d'électrocution et de chute de glace. De plus, chacun des aérogénérateurs contrôlés (E5 et E6) est identifié par un numéro lisible sur son mât. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite